



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

ARRÊTÉ N°2026/195

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 060-216003434-20260709-ARRETE2026195-AR



Objet : Opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Le Maire de la Ville de Lamorlaye,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, pour les compétences concernées,

Vu l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, certains pouvoirs de police spéciale du maire sont transférés de plein droit au président de l'EPCI compétent, sauf opposition notifiée par le maire dans le délai légal de six mois suivant l'élection du président,

Considérant que les décisions en matière de police spéciale relèvent de la compétence propre du maire et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un arrêté municipal ou d'un courrier d'opposition,

Considérant que la commune souhaite conserver l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la circulation et au stationnement, à l'autorisation de stationnement des taxis, à l'habitat, à la publicité, à la collecte des ordures ménagères ainsi qu'à la gestion des dépôts sauvages,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Lamorlaye s'oppose au transfert au président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police de la circulation et du stationnement ;
- La délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
- La police de l'habitat, notamment en matière d'habitat insalubre ;
- La police de la publicité ;
- La police relative à la collecte des ordures ménagères ;
- La police relative à la gestion des dépôts sauvages.

Article 2 : La présente opposition est notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ainsi qu'au représentant de l'État dans le département de l'Oise, dans les formes et délais prévus par les textes applicables.

Article 3 : Le maire de Lamorlaye et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Lamorlaye, le 9 juillet 2026.



Le Maire,

Nicolas MOULA